

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.770

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Parcelle section BX0185 – Rue Marceau et rue Louis Turcan – Madame Mallory SCHLICK, cabinet BREUGNE (84120 PERTUIS).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Madame Mallory SCHLICK, gérante Syndic, cabinet BREUGNE, sis au 247, cours de la République 84120 Pertuis, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section BX0185, située rue Marceau et rue Louis Turcan sur la commune de Pertuis (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

CONSIDÉRANT que Madame Mallory SCHLICK, gérante Syndic, cabinet BREUGNE a sollicité un arrêté de voirie portant alignement de la parcelle citée en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Concernant la parcelle cadastrée section BX 0185, située à l'angle de la rue Louis Turcan et de la rue Marceau :

La limite de fait du domaine public routier de la rue Louis Turcan, au droit de la parcelle cadastrée section BX 0185, est matérialisée par l'alignement formé entre l'angle de la façade de la propriété riveraine située d'un côté de la voie (point n° 1) et l'angle de la façade de la propriété située en vis-à-vis (représenté en pointillé orange). Cette limite est figurée sur le document graphique annexé par le segment de droite rouge reliant les points n° 1 et n° 2.

La limite de fait du domaine public routier de la rue Marceau, au droit de la parcelle cadastrée section BX 0185, est matérialisée par l'alignement des façades des constructions riveraines existantes (représenté en pointillé orange). Elle est figurée sur le document graphique annexé par le segment de droite rouge reliant les points n° 2 et n° 3.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

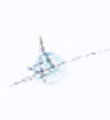
ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. À défaut de modification des lieux durant cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 6 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Aurélien AUCLAIR
Maire
10 août 2026

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.770

